

**Statuts**  
**Club de la Presse**  
**Anjou Val de Loire**

Article 1

*Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Club de la Presse Anjou Val de Loire".*

Article 2

*Cette association a pour but :*

- 1) de rassembler, dans un esprit confraternel, les journalistes professionnels des différents moyens d'informations et les professionnels de la communication demeurant, exerçant ou ayant exercé dans le Maine et Loire*
- 2) d'être pour ces professionnels un point de rencontre et de dialogue indépendant ;*
- 3) de faciliter l'information, la formation et la réflexion de ses membres ;*
- 4) d'accueillir en Maine et Loire, en facilitant leur mission et leur séjour, les journalistes professionnels et les professionnels de la communication qui en manifesteraient le souhait.*

Article 3

*Le siège social est fixé à cette adresse ::*

*1 impasse la varenne 49112 Pellouailles Les  
Vignes.....*

*Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration*

Article 4

*La durée de l'Association est illimitée.*

Article 5

*L'Association se compose de*

- membres actifs, journalistes professionnels dans les conditions définies par la loi, et professionnels de la communication demeurant, exerçant ou ayant exercé dans le Maine et Loire;*
- membres associés, personnes morales ou personnes physiques dont les activités, les fonctions, les mandats électifs ou les responsabilités nécessitent des contacts avec le monde de l'information*

- membres d'honneur; personnes morales ou personnes physiques ayant rendu des services éminents à l'Association. Cette distinction est conférée par l'Assemblée Générale et dispense du paiement des cotisations.

*Le règlement intérieur précise les droits et les devoirs de chacune de ces catégories d'adhérents au sein de l'association.*

#### Article 6 Admission

*La qualité de membre de l'Association résulte d'une demande écrite, faite au Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.*

#### Article 7 Radiations

*La qualité de membre de l'Association se perd par:*

- a) la démission*
- b) le décès*
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ^ se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.*

#### Article 8 Ressources

*Les ressources de l'Association comprennent*

- 1) le montant des cotisations de ses membres*
- 2) les subventions, dons manuels et apports ;*
- 3) le revenu de ses biens et notamment les excédents des ressources qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement*
- 4) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies*
- 5) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.*

#### Article 9 Conseil d'Administration et bureau

*L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et de douze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour trois années parmi les membres actifs. L'élection a lieu à bulletin secret. L'appel à candidature au Conseil d'Administration accompagne la convocation à l'Assemblée Générale. Seuls sont pris en compte, pour le renouvellement du tiers sortant, les candidatures présentées par écrit au Président de l'Association et qui lui sont parvenues au plus tard, la veille de l'Assemblée Générale, la parole du Président faisant foi. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année, à compter de l'Assemblée Générale clôturant la première année d'exercice. Les noms des membres sortant seront la première fois tirés au sort, les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des*

*membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.*

*Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins:*

- un(e) président(e) et suppléant(e)*
- un(e) secrétaire général(e) et suppléant(e)*
- un(e) trésorier(e) et suppléant(e)*

*La fonction de Président est réservée à un journaliste professionnel, au sens de la loi du 4 juillet 1974 article L 761 - 2 du Code du Travail.*

*Les pouvoirs du bureau sont définis par le règlement intérieur.*

#### Article 10 Réunion du Conseil d'Administration

*Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.*

*La validité de ses délibérations n'est assurée que si la moitié des administrateurs plus un est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

*Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire dudit conseil.*

#### Article 11

*Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il est adressé régulièrement à l'ensemble des membres de l'Association un compte-rendu des réunions du Conseil d'Administration.*

#### Article 12

*Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans l'Association. Des remboursements de frais sont seuls possibles; des justifications doivent alors être produites qui font l'objet de vérification.*

#### Article 13 Assemblée Générale Ordinaire

*L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général quinze jours au moins avant la date fixée. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et indiqué sur la convocation. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association et ses activités.*

*Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant - et donc arrête le montant des cotisations - délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration.*

*Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés. Nul membre ne peut représenter plus de trois pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire est convoquée dans des formes semblables. Ses décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.*

Article 14                   Assemblée Générale Extraordinaire

*Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13. Celle-ci doit être composée du quart au moins des membres actifs et associés présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Nul ne pourra représenter plus de trois pouvoirs.*

Article 15

*Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il fixe divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.*

Article 16                   Dissolution

*En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

*Le président*

*Le secrétaire*